

**CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ULTIMES » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON
VERS LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**

Article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales

Version consolidée suite avenant 1 du 06/10/2025

Entre : Le Département de la Mayenne,

Collectivité territoriale, ayant son siège 39 rue Mazagran à LAVAL (53 000), représenté par son Président Olivier RICHEFOU, habilité à signer la présente Convention par délibération de la session du Conseil Départemental du 15/12/2022.

Ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

Et : La Communauté de Communes du Pays de Craon,

Etablissement public de coopération intercommunale, ayant son siège Rue de Buchenberg, 53400 Craon, représenté par son Président, Christophe LANGOUET, habilité à signer la présente Convention par délibération du 12 décembre 2022

Ci-après désignée par « Communauté de Communes du Pays de Craon »

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 0 : DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3 : ORDRE DES PIECES CONTRACTUELLES.....	6
ARTICLE 4 : DETERMINATION DES DECHETS A TRAITER.....	7
ARTICLE 5 : REPARTITION DES RESPONSABILITES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON DANS LE TRAITEMENT DES DECHETS	7
Article 5.1- Responsabilités du Département.....	7
Article 5.2 Responsabilités de la Communauté de Communes du Pays de Craon	8
Article 5.3 Entretien et maintenance du quai de transfert par la Communauté de Communes du Pays de Craon	8
ARTICLE 6 : MOYENS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELS DU SERVICE	10
ARTICLE 6.1 : Transfert des contrats	10
ARTICLE 6.2 : Transfert des biens	10
ARTICLE 6.3 : Transfert du personnel.....	11
ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE.....	11
Article 7.1 Nature des charges financières incombant au Département.....	12
Article 7.2 Projection budgétaire et aléa	14
Article 7.3 Contribution de la Communauté de Communes du Pays de Craon	15
Article 7.4 Modification de la Contribution	16
Article 7.5 Déduction liée au transport direct par la Communauté de Communes du Pays de Craon dans le calcul de la Contribution	16
ARTICLE 8 : GOUVERNANCE.....	17
ARTICLE 8.1 : Commission de coordination – Obligation d’information	17
ARTICLE 8.2 : Clause de rencontres et de modification des conditions économique	17
ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 9.1 Fin normale de la Convention	18
ARTICLE 9.2 Résiliation	19
ARTICLE 10 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	19
ARTICLE 11: RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	19
ARTICLE 12 : DIFFERENTS ET LITIGES	19
ARTICLE 13 : ANNEXES	22

PREAMBULE

Le Législateur a mis en place un mécanisme ouvrant la possibilité au Département de prendre en charge certaines compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, lorsque les communes ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») en font la demande.

A cet égard, dans sa rédaction en vigueur à la date de conclusion de la présente Convention, l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») dispose :

« Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

(...)

A la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale déterminent par Convention les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département et précisent les équipements pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est confiée au département.

(...) »

En application des dispositions de l'article précité, une convention de transfert de compétences a été conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Craon portant sur l'exercice des compétences suivantes :

- Traitement ultime des déchets ménagers (notamment les ordures ménagères résiduelles et les déchets ultimes non valorisables sous forme matière ou organiques et non concernés par une filière REP, issus des déchèteries), incluant l'incinération et le stockage des déchets ;
- Opérations de transfert et transport qui s'y rapportent, y compris la gestion des quais de transfert des déchets ménagers et le transport de ces déchets vers les exutoires de traitement (UVE de Pontmain et autres installations de traitement nécessaires).

Dans ce mécanisme, la Communauté de Communes du Pays de Craon conserve :

- L'organisation de la collecte des déchets ménagers sur le territoire, que ce soit au niveau des ordures ménagères ou des déchèteries,
- Le traitement de tous les déchets non ultimes et des déchets soumis à filière REP collectés en déchèterie

Cette Convention a fait l'objet de plusieurs avenants :

- Avenant 1 du 23 / 01 / 2004
- Avenant 2 du 2/ 03/ 2005
- Avenant 3 du 8/ 10/ 2009
- Avenant 4 du 5/ 06/ 2012
- Avenant 5 du 18/ 03/ 2015

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de reconduite et d'extension de ce transfert de la compétence traitement des ordures ménagères, des déchets encombrants et des petits déchets incinérables de la Communauté de Communes du Pays de Craon au profit du Département pour les années 2023 à 2042.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 0 : DEFINITIONS

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Cause exonératoire de responsabilité : cause invocable par une Partie pour se dispenser d'exécuter ses obligations contractuelles.

Contribution : somme payée par la Communauté de Communes du Pays de Craon au Département pour la réalisation des prestations de transfert, transport et traitement des déchets.

Convention : désigne le présent contrat.

DSP : Délégation de Service Public (contrat en cours pour l'exploitation de l'UVE de Pontmain jusqu'au 31/12/2024)

Déchets ultimes : Selon la définition donnée par l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Déchèteries : Installations où sont déposés les déchets collectés avant l'acheminement de ces derniers vers les unités de traitement.

Encombrants (ou) Tout venant ultimes : Déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères et qui ne font pas l'objet d'une filière REP.

Entretien – Maintenance : Opérations visant l'entretien et la maintenance des ouvrages objet de la convention, dans les conditions définies ci-après.

Gros entretien renouvellement (GER) : Opérations lourdes de maintenance et de renouvellement réalisées sur les ouvrages objet de la convention, dans les conditions définies ci-après.

MPGP : Marché Public Global de Performance (futur contrat pour les travaux et l'exploitation de l'UVE de Pontmain à partir du 01/01/2025)

Quais de transfert : Installation située à la jonction de la collecte et du traitement sur laquelle transitent les déchets collectés avant d'être acheminés vers des installations de traitement.

Partie : désigne une Partie à la Convention.

Petits incinérables : Tout venant ultime de moins de 1 mètre pouvant être valorisé dans une unité de valorisation énergétique sans traitement préalable.

Projection Budgétaire : estimation économique sur les dix premières années de la Convention, servant à définir les hypothèses de calcul retenues pour déterminer le coût du service.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de reconduire le transfert de compétence du traitement des déchets décidé entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Craon ainsi que d'étendre le champ matériel de ce dernier.

Plus particulièrement, il est confié au Département la responsabilité des prestations de transfert, transport et traitement telles que listées à l'article 5 de la présente Convention s'agissant des déchets ménagers énumérés à l'article 4 de la présente Convention.

L'étendue et les modalités de ce transfert de compétence seront précisées dans les stipulations qui suivent.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de transmission en Préfecture par les Parties.

La Convention entrera en vigueur à compter de la dernière des deux notifications à l'autre Partie (EPCI et Département).

Elle prendra effet le 1er janvier 2023 à 0h00.

La durée de la présente Convention est de 20 ans.

Elle prendra fin le 31 décembre 2042 à minuit.

Dans l'intérêt général et celui du service public du traitement des déchets sur le périmètre concerné par la présente Convention, la durée de la présente Convention pourra être prolongée afin de permettre le financement et l'amortissement d'éventuels emprunts nécessaires au financement d'équipements de traitement ou à la modernisation de ceux existants.

ARTICLE 3 : ORDRE DES PIECES CONTRACTUELLES

L'ordre de priorité des pièces contractuelles est par ordre décroissant d'importance :

- La Convention,
- Les Annexes :
 - ANNEXE 1 : Plan d'implantation des bâtiments, équipements et infrastructures du quai de transfert de Livré la Touche
 - ANNEXE 2 : Plan de situation indiquant les équipements mutualisés utilisés par Communauté de communes du Pays de Craon et Le Département
 - ANNEXE 3 : Procédure d'entretien-maintenance des quais de transfert et plan de gardiennage listant les opérations à réaliser dans le cadre de la convention

- ANNEXE 4 : Liste des contrats transférés au Département par la Communauté de Communes du Pays de Craon avec leurs dates de fin
- ANNEXE 5 : Procès-verbal constatant la liste des biens mis à disposition du Département par la Communauté de Communes du Pays de Craon
- ANNEXE 6 : Projection Budgétaire sur 10 ans annexée à la présente Convention

En cas de contradiction entre les documents contractuels, c'est le texte de la présente Convention qui prévaut puis les Annexes.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES DECHETS A TRAITER

Les déchets à traiter sont les déchets ménagers collectés par la Communauté de Communes du Pays de Craon à l'exclusion de tous les autres déchets.

Sont exclusivement pris en charge au titre de la présente Convention de transfert de compétence :

- **VOLET 1 de la convention** : Les ordures ménagères résiduelles et assimilées ultimes entrant dans le périmètre du service public de gestion des déchets (cette catégorie de déchets correspond à la compétence « historique » du Département),
- **VOLET 2 de la convention** : Les déchets encombrants et les petits incinérables non valorisables sous forme matière et / ou organiques et non concernés par une filière REP et donc considérés comme déchets ultimes (cette catégorie de déchets correspond à l'extension de compétence du Département).
- Les déchets considérés par l'EPCI comme des assimilés aux OMR ou aux INC. Ces déchets peuvent être acceptés sur le quai. En cas d'apport spécifique par le producteur, ces tonnages sont pesés séparément et refacturés à l'EPCI au tarif des DAE.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES RESPONSABILITES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON DANS LE TRAITEMENT DES DECHETS

Article 5.1- Responsabilités du Département

Le Département est responsable pour assurer toutes les opérations de regroupement, transfert, transport et traitement des déchets énumérés à l'article 4 de la présente Convention.

À cet égard, il est précisé :

- Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés et les petits incinérables, la responsabilité du Département démarre à partir du transport vers l'UVE de Pontmain
- Pour les petits incinérables, la responsabilité du Département démarre à partir du transport vers l'UVE de Pontmain, ou au niveau du transport des bennes jusqu'à l'exutoire de traitement si cela s'avère techniquement et économiquement plus avantageux
- Pour les encombrants, la responsabilité du Département démarre au niveau du transport des bennes jusqu'à l'exutoire de traitement, et ce tant qu'aucun site de regroupement n'est mis en place.
- Pour l'ensemble des déchets pris en charge au titre de la Convention, la responsabilité du Département s'étend aux opérations suivantes :
 - Regroupement et stockage,
 - Gestion et gardiennage des quais de transfert,
 - Transport jusqu'au lieu de traitement,
 - Traitement adapté à chaque type de déchets.

Le Département est seul responsable du traitement des déchets énumérés à l'article 4 de la présente Convention, dans le respect des prescriptions et normes réglementaires en vigueur.

Le Département peut s'appuyer, le cas échéant, sur des conventions de coopération avec d'autres EPCI ou collectivités en vue du traitement et de l'élimination des déchets. Les conventions mises en place dans ce cadre sont alors prises en compte dans le calcul du coût du service (cf. article 9 « Financement du service »).

Article 5.2 Responsabilités de la Communauté de Communes du Pays de Craon

La Communauté de Communes du Pays de Craon est responsable de l'ensemble des missions liées à la collecte des déchets précédant leur prise en charge par le Département dans les conditions prévues à l'article 5.1.

Article 5.3 Entretien et maintenance du quai de transfert par la Communauté de Communes du Pays de Craon

La Communauté de Communes du Pays de Craon dispose d'un quai de transfert des déchets sur son périmètre. Dans ce cas, la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Craon inclut également l'entretien et le gardiennage du quai pour le compte du Département.

Pour des raisons de facilité de service et d'organisation, le gardiennage et l'entretien du quai de transfert sont confiés par le Département aux agents de la Communauté de Communes du Pays de Craon présents localement. Les agents de la Communauté de Communes du Pays de Craon chargés de l'entretien du quai de transfert doivent mener à bien les missions suivantes :

- La pesée des bennes de collecte des OMr et/ou petits incinérables arrivant sur le quai de transfert ;
- Au titre du gardiennage, la transmission par mail au prestataire de transport du Département du planning souhaité de rotation des FMA à J-1 et le suivi du respect de ce dernier par l'opérateur de transport
- L'édition d'un récapitulatif mensuel reprenant :
 - o les pesées réalisées en entrée du pont bascule du quai de transfert ou de l'exutoire de traitement pour les déchets relevant du périmètre du transfert de compétence ;
 - o les relevés hebdomadaire d'entretien / maintenance du quai ou du suivi des travaux de GER réalisés sur le mois,
 - o les fiches incidents avec le cas échéant le plan d'action mis en place
 - o les besoins de travaux GER identifiés
- La transmission par mail de fiches incident en cas de survenance d'une problématique matérielle ou logistique sur le quai de transfert,
- La surveillance, le nettoyage, l'entretien courant, et le suivi des travaux de Gros entretien renouvellement du Quai de transfert conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 3 de la présente Convention
- La sollicitation par mail des prestataires de maintenance ou de réparation en cas de panne ou d'intervention d'urgence avec copie au CD53

La liste exhaustive des missions confiées à la Communauté de Communes du Pays de Craon dans ce cadre sont détaillées en Annexe 3 de la Convention.

Ces missions correspondent à un volume hebdomadaire de travail maximal de 12H. L'ensemble des frais liés à ces missions sont facturés annuellement au Département par la Communauté de Communes du Pays de Craon, sur présentation d'un titre de recette administratif détaillant le montant de la dépense et la répartition entre les différentes activités (gardiennage, entretien/ maintenance, suivi des travaux GER).

Toutes les missions liées à la maintenance complexe et aux opérations de Gros Entretien et Renouvellement relèvent de la seule responsabilité du Département et sont financées à ses frais. Elles sont pilotées par les agents du Département en charge de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 6 : MOYENS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELS DU SERVICE

En application de la présente Convention, le Département se voit transférer les contrats, les biens et le personnel actuellement affectés à l'exercice de la compétence transférée.

ARTICLE 6.1 : Transfert des contrats

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Département est substitué à la Communauté de Communes du Pays de Craon dans tous les droits et obligations découlant des contrats que la Communauté de Communes du Pays de Craon a conclu pour le transport et le traitement des déchets encombrants et petits incinérables concernés par la présente Convention.

Un avenant sera conclu entre le Département, l'entreprise et Communauté de Communes du Pays de Craon pour acter du transfert.

La liste de ces contrats avec leur titulaire et leur date de fin est mentionnée en Annexe 4 à la présente Convention de transfert de compétences.

ARTICLE 6.2 : Transfert des biens

ARTICLE 6.2.1 : Biens transférés au Département

Conformément aux dispositions législatives applicables, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées doivent faire l'objet d'un transfert dans le patrimoine du Département qui en devient le seul gestionnaire.

Par la présente Convention, il est pris acte du fait que des biens ont déjà été confiés au Département lors du transfert de compétence mis en œuvre par le biais de la Convention précédente. Ces biens demeurent dans le patrimoine du Département en tant qu'ils restent affectés à une compétence transférée.

Dans le cadre de la convention, la composition de ces biens est constatée dans un procès-verbal annexé à la présente Convention (ANNEXE 5). Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'absence de ce procès-verbal, les biens ne sont pas transférés de manière effective.

Par ailleurs, tout transfert de biens mobiles nécessite en amont une identification précise sur les biens à transférer (numérotation) et un audit formel de ceux-ci, conformément au modèle en annexe 5

ARTICLE 6.2.2 : Faculté pour la Communauté de Communes du Pays de Craon d'utiliser le quai de transfert et les bâtiments associés

La Communauté de Communes du Pays de Craon et le Département peuvent utiliser librement certains équipements ou bâtiments attachés au quai de transfert, en respectant les dispositions prévues à l'Annexe 2

Dans ce cas de figure, une clé de répartition des charges d'entretien et de maintenance desdits équipements est définie afin de répartir ces dépenses entre le CD53 et la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Cette clé est définie en ANNEXE 2 : Plan de situation et/ou liste indiquant les équipements du Quai de Transfert qui peuvent être utilisés par la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Lorsque le quai de transfert est exclusivement utilisé pour satisfaire un besoin spécifique de l'EPCI et que ce besoin, entraîne un surcoût de fonctionnement, l'EPCI assumera l'intégralité des frais, qui fera l'objet d'une facturation complémentaire à l'euro / l'euro.

Le délai de traitement d'une nouvelle demande est fixé à un minimum de 2 mois, sauf pour des sujets spécifiques nécessitant un passage en commission permanente ou une validation particulière. Dans ce cas d'espèce, le délai est fixé à 2 mois avant la date de la commission d'étude préalable à la commission permanente.

Par défaut, tout autre usage du quai de transfert ne relevant ni de l'apport ni du transfert des déchets autorisés, est interdit. A titre exceptionnel, des usages ponctuels et limités du quai de transfert pourront être envisagés, sous réserve de l'acceptation de la demande par le CD53. Cette demande sera étudiée au cas par cas.

Il est donc exclu, sauf accord formel préalable, l'utilisation du site pour une activité annexe, même en cas de lien direct avec les déchets concernés, comme les caractérisations d'OMr ou de tout autre flux.

ARTICLE 6.3 : Transfert du personnel

La reconduite et l'extension du transfert de compétence au profit du Département pour la période 2023 à 2042 n'entraîne aucun transfert de personnel.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE

Le présent article définit les modalités financières de la présente Convention.

En contrepartie des charges qui lui incombent du fait du transfert de compétence, le Département perçoit auprès de la Communauté de Communes du Pays de Craon une contribution financière définie ci-après.

Le présent article définit successivement :

- La nature des charges financières qui incombent au Département du fait du transfert de la compétence (7.1),
- Le mécanisme de projection budgétaire proposé (7.2),
- La contribution financière à verser par la Communauté de Communes du Pays de Craon résultant de cette projection (7.3),
- Les mécanismes de révision de la projection budgétaire et de la contribution (7.4),
- Les réductions liées au transport des déchets directement par la Communauté de Communes du Pays de Craon (7.5).

Article 7.1 Nature des charges financières incombant au Département

Conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, les Parties dressent les modalités financières de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département. Ainsi, en application des dispositions de la présente Convention, et conséquemment à la mise à disposition des biens opérée par la Communauté de Communes du Pays de Craon, le Département assume la charge économique :

- du montant des annuités d'emprunt pour l'ensemble des biens mis à disposition ;
- des travaux et investissements nécessaires pour le développement et le maintien de la qualité du service public ;
- des frais d'assurance des biens mis à disposition en qualité de maître d'ouvrage. Le Département souscrit une assurance pour son compte et celui de la Communauté de Communes du Pays de Craon, propriétaire des installations ;
- des frais d'exploitation, de maintenance et de gros entretien des ouvrages dont il a la charge ;
- des contrats et conventions rendus nécessaires pour la bonne marche de la partie de service public transférée ;
- des frais de personnel direct du Département nécessaires à la bonne marche du service ;

Le paragraphe ci-dessous désigne plus précisément les charges supportées par le Département en application de la convention et les recettes afférentes, en les rattachant à la nature du déchet (en référence à l'article 4 de la convention), et en distinguant les charges revêtant un caractère « fixes » de celles revêtant un caractère « variable » :

VOLET 0 « OMR et Petits incinérables » - CHARGES ET RECETTES « FIXES » :

Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles et petits incinérables » - Charges fixes :

- Charges liées à l'emprunt pour financer les travaux sur l'UVE de Pontmain et des quais de transfert
- Charges fixes liées à l'entretien et à la maintenance des quais de transfert et de l'UVE de Pontmain
- Charges fixes liées au Gros Entretien et Renouvellement de l'UVE de Pontmain (DSP puis MPGP)
- Moyens humains et matériels du CD53 pour le pilotage de la compétence transférée

Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles et petits incinérables » - Recettes fixes :

- Recettes liées à la vente de vapeur
- **Recettes liées à la Part Fixe P_F correspondant au tarif d'équilibre tel que défini à l'article 7.3 de la convention, et proratisée par rapport à la population de chaque EPCI suivant la référence INSEE sans double compte.** La Part Fixe est également intégrée au coût facturé pour les tonnages d'apport des collectivités coopérantes.

VOLET 1 « OMR » CHARGES ET RECETTES « VARIABLES » :

Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles » - Charges variables :

- Charges liées au transport des déchets vers les installations de traitement (UVE ou autre) à partir des quais de transfert
- Charges liées au transport des déchets vers les installations de traitement (UVE ou autre) ou le quai de transfert le plus proche pour les EPCI ne disposant pas de quai de transfert sur leur territoire (remboursement aux EPCI concernés)
- Charges d'entretien-maintenance des quais de transfert
- Charges variables d'exploitation de l'UVE (en DSP puis en MPGP)
- Charges liées à l'enfouissement des déchets en ISDND ou autre solution de traitement coopérante (base 3500 t/an)
- TGAP Enfouissement (base 3500 t/an)
- TGAP incinération (sur les tonnages incinérés)
- Charges liées au transport et traitement des REFIOM
- Intéressement vapeur de l'exploitant

Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles » - Recettes variables :

- Vente de métaux
- Redevance d'usage Déchets tiers de l'exploitant UVE

Recettes liées à la Part Variable P_{VOMR} correspondant au tarif d'équilibre tel que défini à l'article 7.3 de la convention.

Ce tarif est applicable à l'ensemble des déchets incinérables des collectivités (ordures ménagères résiduelles et petits incinérables).

VOLET 2A « Petits incinérables » - CHARGES ET RECETTES « VARIABLES » :

Volet 2A « Transport des Petits incinérables » - Charges variables :

- Transport des petits incinérables vers les installations de traitement (UVE ou autre) (à partir des Quais de transfert ou des déchèteries)
- Charges liées au transport des déchets vers les installations de traitement (UVE ou autre) ou le quai de transfert le plus proche pour les EPCI ne disposant pas de quai de transfert sur leur territoire (remboursement aux EPCI concernés)
- Charges d'entretien-maintenance des quais de transfert
- Charges variables d'exploitation de l'UVE (en DSP puis en MPGP)
- Charges liées à l'enfouissement des déchets en ISDND ou autre solution de traitement coopérante (base 3500 t/an)
- TGAP Enfouissement (base 3500 t/an)

- TGAP incinération (sur les tonnages incinérés)
- Charges liées au transport et traitement des REFIOM
- Intéressement vapeur de l'exploitant

Volet 2A « Transport des Petits incinérables » - Recettes variables :

- Vente de métaux
- Redevance d'usage Déchets tiers de l'exploitant UVE

Recettes liées à la Part Variable PvINC correspondant au tarif d'équilibre tel que défini à l'article 7.3 de la convention.

Ce tarif est applicable à l'ensemble des déchets incinérables des collectivités (ordures ménagères résiduelles et petits incinérables).

Volet 2B « Transport et traitement des encombrants » - charges variables :

- Transport des encombrants (depuis le bas de quais des déchetteries jusqu'au lieu de traitement)
- Traitement des encombrants (enfouissement ou solution alternative de traitement thermique – CSR ou haut PCI)
- TGAP relative aux solutions de traitement des encombrants (ISDND ou Haut PCI)

Volet 2B « Transport et traitement des encombrants » - recettes variables :

- Les recettes variables du Volet 2B P_{VENC} correspondent à un prix à la tonne obtenu par péréquation :
 - Des coûts de transport et de traitement des encombrants
 - Auxquels vient s'ajouter la TGAP en vigueur en fonction des solutions de traitement adoptées « enfouissement » et / ou traitement thermique.

Les articles suivants permettent de déterminer les hypothèses d'évolution de ces charges, et le mécanisme de contribution financière à mettre en place.

Article 7.2 Projection budgétaire et aléa

Les Parties ont établi la Contribution sur la base de la Projection Budgétaire annexée à la présente Convention (ANNEXE 6 – Projection Budgétaire.xls). Cette Projection Budgétaire expose les hypothèses d'évolution des charges du Département établi sur la base de tonnages produits par les EPCI.

La trajectoire d'évolution des tonnages cibles du Département, prévus pour la bonne marche du service est également présentée ci-dessous :

- Ordures ménagères : 48 500 t en 2023
- Petits incinérables : 3500 t en 2023/2024 puis 6000 t à partir du 2025
- Encombrants : au réel des tonnages d'apport, dès 2023

Les Parties s'accordent pour appliquer la Convention tant que cette Projection Budgétaire n'est pas dépassée de plus de 20%.

Au-delà de 20% d'évolution du coût à la hausse, les Parties se réuniront pour échanger sur les suites à donner à la présente Convention (clause de revoyure). Dans tous les cas de figure, la projection budgétaire devra être revue aux termes des 10 premières années de la Convention, à des fins de révision des modalités retenues pour la détermination de la contribution.

La responsabilité du Département ne pourra être invoquée en cas d'évolution des coûts liée à des facteurs non maîtrisables par le Département, tels que notamment les évolutions réglementaires ou macroéconomiques (inflation, taux d'intérêt, TGAP, cours du Fioul, fiscalité, quotas CO2...).

Article 7.3 Contribution de la Communauté de Communes du Pays de Craon

Durant la période de validité de la présente Convention, la Communauté de Communes du Pays de Craon versera au Département une Contribution.

Cette Contribution est composée de quatre parties :

Pour l'accès au service de traitement des déchets ultimes issus de la collecte des ordures ménagères et des déchèteries :

- Une Part Fixe P_F visant à amortir les frais fixes supportés par le Département définis à l'article 7.1 ;

Pour le « Transport et Traitement des OMR » :

- Une Part Variable P_{VOMR} définie à partir des tonnages d'apport d'OMR de la Communauté de Communes du Pays de Craon ;

Pour le « Transport et Traitement des petits incinérables » :

- Une Part Variable P_{VINC} définie à partir des tonnages d'apport de petits incinérables de la Communauté de Communes du Pays de Craon ;

Pour le « Transport et Traitement des encombrants » :

- Une Part Variable P_{VENC} définie à partir des tonnages d'apport d'encombrants de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Un bilan mensuel des tonnages d'OMR, d'encombrants et le cas échéant d'incinérables sera mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Craon. La Communauté de Communes du Pays de Craon s'engage à contrôler et à valider dans les 21 jours suivants leur publication, les tonnages. A l'issue de ce délai, et en l'absence de validation de la Communauté de Communes du Pays de Craon, les tonnages seront considérés comme validés de plein droit.

Les contrôles devront être réalisés à partir des sources de données suivantes mises à disposition par le Département :

- Les OMR : Les exports mensuels des ponts-bascules des quais de transfert. En cas de problèmes sur les ponts bascule des quais de transfert, l'export de l'UVE de Pontmain, voire de l'ISDND de Changé ou autre installation de traitement agréé, en cas de détournement ;

- Les encombrants : Les exports mensuels du pont-bascule de l'ISDND de Changé ou autre installation de traitement agréé ;

- Les incinérables : Les exports mensuels du pont-bascule de l'UVE de Pontmain et les ponts-bascules des quais de transferts concernés.

La facturation de cette Contribution par le Département sera trimestrielle.

La Communauté de Communes du Pays de Craon s'engage à mandater la somme dans les 30 jours suivants la notification par le Département d'une facturation trimestrielle.

La Contribution sera taxée à la TVA au taux réduit en application de l'article 279 h du code général des impôts.

Les prestations spécifiques demandées par la Communauté de Communes du Pays de Craon et validées par le Département conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2.2 de la présente convention, et qui impliquent des frais supplémentaires spécifiques, seront facturées à l'euro / l'euro, le trimestre suivant la réalisation de la prestation spécifique.

La Communauté de Communes du Pays de Craon est tenue de garantir la sécurité et le bon usage des biens appartenant au département ou à ses prestataires, lorsqu'ils sont implantés sur des sites dont il est propriétaire. En conséquence, tout incident ou dégradation survenant sur ces biens relève de sa responsabilité.

Chaque année, le Département établit un décompte des dépenses réellement exécutées afin de vérifier l'adéquation des montants facturés avec les dépenses effectivement constatées par le Département. Des régularisations seront alors effectuées sur la base des recettes perçues sur les tonnages tiers au-delà des prévisions de la projection financière et feront l'objet d'une compensation sur la Part Fixe de l'année suivante, le cas échéant.

Article 7.4 Modification de la Contribution

Toute décision, prise en concertation avec la commission de coordination, tendant à modifier l'économie du service, donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle Projection Budgétaire qui sera annexée à la présente Convention.

Article 7.5 Déduction liée au transport direct par la Communauté de Communes du Pays de Craon dans le calcul de la Contribution

Sans objet

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE

ARTICLE 8.1 : Commission de coordination – Obligation d'information

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente Convention, une commission de coordination est mise en place par les Parties.

Elle aura pour objet :

- de rendre compte à la Communauté de Communes du Pays de Craon des décisions que le Département a prises dans l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée, notamment l'économie du service ;
- de consulter la Communauté de Communes du Pays de Craon sur les décisions que le Département envisage de prendre dans l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée.

L'avis de la commission de coordination sur les décisions que le Département envisage de prendre est consultatif.

Cette commission comprendra les membres suivants : le président du Conseil Départemental ou son représentant, les membres de la commission Environnement et agriculture du Département et les représentants de chaque EPCI, les représentants des services techniques et services « Déchets » de la Communauté de Communes du Pays de Craon et du Département.

La Communauté de Communes du Pays de Craon aura deux représentants qui siégeront au sein de la commission de coordination.

Le Département communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Craon 5 jours francs au plus tard avant la date de réunion une invitation accompagnée d'un ordre du jour des thématiques qui seront abordées lors de cette réunion.

Un procès-verbal de la commission sera dressé par le Département et adressé à la Communauté de Communes du Pays de Craon dans les 30 jours francs qui suivront la date de la réunion.

Le Département communiquera et présentera chaque année à la Communauté de Communes du Pays de Craon un rapport d'activité ainsi que les comptes du Budget Annexe dédié au service de traitement des déchets.

ARTICLE 8.2 : Clause de rencontres et de modification des conditions économique

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, réglementaires, économiques et techniques d'exécution de la Convention, ainsi que des événements extérieurs aux services de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les

Parties conviennent de se rencontrer pour discuter des adaptations nécessaires à apporter à la Convention.

A cet égard, les Parties s'engagent à se rencontrer pour discuter d'un éventuel réexamen de la Convention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de modification législative ou réglementaire qui impacte l'exécution de la présente Convention ;
- En cas de modification du périmètre géographique de la Communauté de Communes du Pays de Craon entraînant une modification de la consistance du service ;
- En cas de hausse de la Contribution prévue par application de l'Annexe 6 au-delà de 20 %, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner l'opportunité :
 - o d'une résiliation de la Convention ;
 - o d'une conciliation sur la base d'une nouvelle Projection Budgétaire ;
- Au plus tard à l'expiration du délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les parties se rencontreront pour examiner notamment la nouvelle Projection Budgétaire qui sera préparée par le Département.

En dehors des cas ci-dessus énumérés, chacune des Parties reste libre de solliciter auprès de l'autre une rencontre, sans qu'il ne soit fait obligation à la Partie sollicitée d'y faire droit.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'Article 2 de la présente Convention ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- En cas de résiliation pour faute grave par l'une des parties ;
- En cas de résiliation pour force majeure prolongée ;
- En cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Dans l'un de ces cas de figure, les Parties se rencontrent pour définir les conditions financières de la fin de la Convention de transfert de compétence.

ARTICLE 9.1 Fin normale de la Convention

A l'expiration normale de la présente Convention et en l'absence de reconduction du transfert de compétences par le biais d'une nouvelle Convention, les règles suivantes s'appliqueront :

- les installations qui ont été transférées au Département sont restituées à la Communauté de Communes du Pays de Craon en bon état de fonctionnement ;

- le solde de l'encours de la dette afférente à ces installations et non remboursée par le Département, à la date d'expiration de la présente Convention, est repris à sa charge par la Communauté de Communes au prorata de la population de la Communauté de Communes du Pays de Craon étudié (cf. méthode de calcul de la Part Fixe P_F défini à l'article 7.3).

Dans l'hypothèse où une Convention de reconduction du transfert de compétences serait conclue, les clauses de cette dernière, notamment celles relatives aux biens, aux contrats et aux personnels, trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 9.2 Résiliation

En cas de résiliation, les Parties se rencontreront pour évoquer les conséquences de cette résiliation sur la poursuite ou l'arrêt du transfert de la compétence.

ARTICLE 10 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre Partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.

L'avis de réception, le récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification.

La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties sont, chacune en ce qui la concerne, responsables de traitement des données au sens du règlement communautaire 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit interne, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque Partie assume l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à l'autre Partie de données totalement anonymes qui ne relèveront pas de la réglementation sur les données personnelles.

ARTICLE 12 : DIFFERENTS ET LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la Convention ou à l'exécution des prestations objet de

la présente Convention, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les accompagner à cet effet.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'une des Parties et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'une des Parties à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;

En cas de litige non résolu par voie amiable, les contestations qui s'élèveront entre les Parties au sujet de l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Laval

Le

*La présidence de la Communauté de Communes du
Pays de Craon*

La présidence du Département de la Mayenne

ARTICLE 13 : ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan d'implantation des bâtiments, équipements et infrastructures mis à disposition du Département par la Communauté de Communes du Pays de Craon

ANNEXE 2 : Plan de situation et/ou de détail indiquant les équipements du Quai de Transfert qui peuvent être utilisés par la Communauté de Communes du Pays de Craon

ANNEXE 3 : Procédure d'entretien-maintenance des quais de transfert et plan de gardiennage listant les opérations à réaliser dans le cadre de la convention

ANNEXE 4 : Liste des contrats transférés au Département par la Communauté de Communes du Pays de Craon avec leurs dates de fin

ANNEXE 5 : Procès-verbal constatant la liste des biens mis à disposition du Département par la Communauté de Communes du Pays de Craon

ANNEXE 6 : Projection Budgétaire annexée à la présente Convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260119-DELIB20260105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2026
Affichage : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

